

Placement en rétention: demande d'asile faite en GAV

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00826	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 30 juin 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

en présence de Walid BERRO, interprète,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/06/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]
né le 27 Avril 1977 à TIGZIRT - ALGERIE
de nationalité Algérienne

Pour copie conforme
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 28/06/2010 à 16h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 25 juin 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, n'est pas entendu en ses observations compte-tenu de la nullité affectant son pouvoir faute d'être produit en original ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

Attendu, sur la nullité de fond de la requête soulevée en défense en l'état de l'illisibilité des mentions concernant la délégation du signataire de cette requête, que si les mentions du tampon apposé en bas de la requête sont effectivement difficilement lisibles, elles le restent toutefois suffisamment pour permettre de s'assurer de la régularité de la délégation donnée à son signataire; que ce moyen doit donc être écarté;

Attendu, sur le deuxième moyen soulevé en défense résultant de la demande d'asile formulée dès son placement en garde à vue par l'intéressé, qu'il résulte des articles L. 741-1 à 4 du CESEDA que l'admission en FRANCE d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que dans les 4 cas qu'il énumère limitativement et que sa situation est temporairement régie par les dispositions de l'article L.742-6 du même code; qu'il ressort des pièces jointes à la requête:

JUD. LILLE - 30-06-2010 - A

- que lors de ses deux auditions en garde à vue, l'intéressé a immédiatement et clairement exprimé son intention de formuler une demande d'asile, n'étant resté qu'une journée en ESPAGNE pour arriver immédiatement sur le territoire français;
- que le compte-rendu d'enquête au procureur de la République figurant en pièce n° 17 ne permet pas de retenir que cette information a été portée à sa connaissance;
- que les autorités espagnoles ne se sont pas prononcées sur la réadmission de l'intéressée sur leur territoire;
- surabondamment, qu'aucune mention concernant l'application de l'article L.551-3 du CESEDA et donc à l'arrivée au centre de rétention et non antérieurement ne figure à la procédure; que, s'il ne relève pas des pouvoirs du juge judiciaire d'apprécier la régularité d'une procédure administrative, il relève par contre de son appréciation, compte-tenu de la teneur du moyen soulevé et de la spécificité des éléments figurant au dossier ci-dessus analysés, de constater que le droit au recours de l'intéressé tel que consacré et organisé par le CESEDA, conformément aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, n'a pas été ici effectif en l'absence de prise en compte d'une intention clairement exprimée et réitérée au cours d'une garde à vue qui ne concernait que l'entrée irrégulière sur le territoire français, pour que toute conséquence puisse être tirée de cette demande d'asile; que l'administration ne s'est pas expliquée sur ce point;

Attendu en outre, sur le quatrième moyen soulevé en défense concernant l'absence d'interprète lors de la signature du registre par l'intéressé lors de l'arrivée au centre de rétention, qu'il s'avère:

- que la copie de ce registre doit être jointe à la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci conformément à l'article R.552-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE;

- que les articles L. 553-1 à 3 du même code prévoit les mentions qui doivent y figurer;
- que l'article L.552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE impose au juge des libertés et de la détention de vérifier notamment par l'examen de la copie du registre émargé par l'intéressé que celui-ci a été placé en état de faire valoir ses droits;
- que l'article L.551-2 du CESEDA vise les droits reconnus à l'étranger pendant toute la période de rétention qui commence dès la notification de son placement et non à son arrivée au centre de rétention pour certains d'entre eux, puisque cette disposition n'opère aucune distinction;

- que les articles L.111-7 et 8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE consacrent le principe du choix de la langue comprise par l'intéressé à compter du début de son placement en rétention et le recours en conséquence à un interprète y compris par voie téléphonique ou le recours à la traduction écrite (formulaire);

- que le registre comporte l'indication déterminante de l'heure d'arrivée de l'intéressé au centre de rétention puisque le temps de transport constitue une période au cours de laquelle une suspension, non prévue en droit, est de fait systématiquement apportée à l'exercice effectif des droits qui ne peuvent s'exercer que dans un lieu fixe et qu'en conséquence le contrôle du juge doit pouvoir porter sur ce délai;

- que, de même, il mentionne habituellement la réponse apportée par l'intéressé à la question de l'achat d'une carte téléphonique, soit une indication afférente à l'exercice effectif d'un droit antérieurement notifié, alors que cet échange ne peut valablement et utilement avoir lieu hors l'intervention d'interprète;

que de la confrontation de ces éléments il ressort que le registre, sans qu'il y ait lieu de procéder à une qualification juridique plus avant de cette pièce, doit donc être soumis au juge revêtu de la signature de l'intéressé qui ne peut être recueillie qu'avec l'assurance de la compréhension des mentions qui y figurent et notamment de ces mentions indispensables, en sorte que l'absence de toute indication que cet émargement est intervenu après usage sous quelque forme que ce soit prévue par les textes de la langue comprise par l'intéressé, ne permet pas au juge d'assurer le contrôle qui lui est imparti par la loi quant à l'exercice effectif des droits afférents à la rétention; qu'il faut souligner à cet égard que malgré les difficultés récurrentes en matière de transport entre local de garde à vue et centre de rétention, aucun procès-verbal n'est dressé concernant cette opération même si l'exigence imposée dans les termes ci-dessus rappelées de la production de la copie du registre n'a pas vocation à être palliée par la production d'autres pièces à la procédure; que l'absence d'allégation d'un grief est dépourvu d'incidence sur cette analyse dès lors que la démonstration de ce dernier n'est exigé par aucune disposition du CESEDA;

qu'il sera noté que si la notification des droits afférents à la rétention comporte des explications quant à la teneur du registre, il s'agit, ainsi que déjà souligné, non d'une question de notification mais d'exercice effectif des droits et qu'il ne peut être fourni par anticipation des explications quant à la teneur d'un document qui exonérerait de l'obligation de sa traduction au moment où l'émargement de celui-ci un temps certain plus tard est requis;
que la circonstance suivant laquelle l'intéressé parle et lit "un peu" le français est d'une part sans incidence juridique sur l'analyse qui précède s'agissant notamment de l'exigence en matière de langue utilisée du CESEDA et d'autre part sans incidence en fait dès lors qu'elle ne résulte pas de constatations dûment établies et qu'en toute hypothèse l'intéressé ne lit manifestement pas couramment le français, ce qui revient à lui faire tout autant signer un document dont il n'ignore la teneur;

Attendu en conséquence que la demande doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'examiner le troisième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de l'absence de remise à l'intéressé de son téléphone portable dès lors qu'il quitte le centre de rétention notamment pour se rendre à l'audience;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 30 juin 2010 à 12 heures 34

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.